

BUISSON FRANCOIS

décédé le 15 novembre 1916
À St Pierre Waast (Somme)

N° 1.

Jugement qui constate le décès de
lieutenant ~~Benou~~ Buisson Francois Marcellin, survenu
né à _____ le 15 novembre 1916.
(profession)

fil de (prénoms, nom, profession) ~~Benou~~ **Jugement :**
Vu la requête de Monsieur le Procureur de la République
et de (prénoms, nom, profession, domicile) et les pièces à l'appui;
Qui Monsieur ~~Benou~~ Buisson Francois Marcellin, ~~est~~ **Attendu** qu'il résulte des renseignements fournis
est décédé à (domicile) par l'autorité militaire que le décès de
Dressé le nommé Buisson Francois Marcellin
du _____, sur la déclaration de (prénoms, nom, âge, profession, domicile, qualité)
a été régulièrement constaté ;
Attendu d'autre et de (prénoms, nom, âge, profession, domicile, qualité)
part que Monsieur le Ministre de la guerre s'est assuré
par la voie diplomatique qui lecture faite, ont signé avec Nous
que ce nom n'a figuré sur aucune _____ officier de l'état civil.
Des listes de prisonniers parvenues jusqu'à ce jour ;
Attendu que le décès dont il s'agit paraît ainsi bien

N°

(1) Approuvé
un mot nul
rayé à la
huitième ligne
Le Maire
L. Néjé

établi et qu'il y a lieu mil neuf cent dix neuf, à par suite, ~~hours~~
du _____, (prénoms, nom) de le déclarer constant.

né à _____ Pour ces motifs :

(profession) Le Tribunal, après en avoir
Célibère, jugeant publiquement, déclare constant le décès
survenu le quinze novembre mil neuf cent seize, du nommé
Buisson, ne Francois Marcellin, né le cinq octobre mil
huit cent quatre-vingt-cinq à St Pardoux-la-Croisille, fils
de Léonard et de Duch Marie, en dernier lieu domicilié à St Pardoux
la-Croisille (Célibataire) — Mort pour la France —
à St Pierre-Waast — mil neuf cent dix neuf, à _____ heures
dit que la procuration est ~~en~~ **Dit** que l'acte de décès, qu'il sera transcrit en entier sur les
registres des actes de décès de la commune de Saint-
Pardoux-la-Croisille, dernier domicile du sus-nommé et que
mention en sera faite en marge de la place que l'acte de
décès aurait dû normalement occuper, et ~~à~~ **Dit** que les
dits registres, tant par le Maire de la dite commune que par
le greffier de ce tribunal sur le double déposé au greffe.
Ainsi jugé et publiquement prononcé par le

N°

tribunal civil de Coulle, en son audience du vingt-huit
 août mil neuf cent dix-huit tenue par Messieurs :
 Mettas, vice-président, Benoit, juge, Debriez et Laurénie,
 juge de paix de Coulle ^{pro fasciis}, Délégué pour remplir les fonctions
 de juge ^{en ce tribunal} en présence de Monsieur Rigaud
 Procureur de la République et Bordes, commis-greffier
 et de (prénoms, nom, profession, domicile) suivant les signatures.

En conséquence, le Président de la République ^{française}
 française mande et ordonne à tous huissiers sur ce
 est décerné à (domicile) requis de mettre le présent jugement

Dressé le à execution ; mil neuf cent dix-neuf, à heure
 des Procureurs ^{et avoués} et avoués Procureurs de
 la République près les tribunaux de première instance
 d'y tenir la main et de (prénoms, nom, âge, profession, domicile, qualité)

à tous commandants et officiers de la force
 publique d'y prêter qui lecture faite, ont signé avec Nous
 main forte lorsqu'ils en seront requis, officier de l'état civil.

2^{me} feuillet.

N°

Sans foi de quoi, nous greffier avons signé, heure
 scelli et délivré les présentes.



né à Pour expedition :
 (profession) greffier du tribunal.
 (signé: Elieville)

La présente transcription certifiée conforme à
 et de (prénoms, nom, profession, domicile) l'expédition produite, a été
 faite à St. Pardoux-la-Croisille célibataire, veuf ou époux de
 le quinze février mil neuf cent dix-neuf, à
 est décerné à (domicile) trois heures du soir.

Dressé le mil neuf cent dix-neuf, à heure
 du sur la déclaration de (prénoms, nom, âge, profession, domicile, qualité)

et de (prénoms, nom, âge, profession, domicile, qualité)

qui lecture faite, ont signé avec Nous
 officier de l'état civil.